

Cote du document:	GC 32/Résolutions
Date:	27 mars 2009
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa trente-deuxième session

Conseil des gouverneurs — Trente-deuxième session
Rome, 18-19 février 2009

Pour: **Information**

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa trente-deuxième session

1. À sa trente-deuxième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 151/XXXII, 152/XXXII, 153/XXXII le 18 février 2009 et les résolutions 154/XXXII, 155/XXXII et 156/XXXII le 19 février 2009.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les Membres du FIDA.

Résolution 151/XXXII

Admission à la qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par la République des Îles Marshall qui lui a été communiquée dans le document GC 32/L.2, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration y relative;

Approuve l'admission de la République des Îles Marshall en qualité de membre du Fonds.

Résolution 152/XXXII

Émoluments du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 6, paragraphe 1, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, qui stipule notamment que les émoluments, indemnités et autres bénéfices auxquels a droit le Président du FIDA sont fixés par résolution du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 150/XXXI adoptée par le Conseil des gouverneurs, le 14 février 2008, instituant un comité chargé d'examiner la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du Président du FIDA;

Ayant noté et examiné le rapport du Comité des émoluments présenté sous la cote GC 32/L.10 et les recommandations y relatives du Conseil d'administration;

Décide ce qui suit:

1. Le traitement du Président du FIDA continuera d'être aligné sur celui du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. Le Fonds effectuera toutes les démarches relatives au logement du Président du FIDA et prendra en charge l'intégralité des frais relatifs au loyer et aux dépenses connexes comme les charges de copropriété, l'électricité, le gaz, le chauffage et les frais de télécommunications autorisés.
3. L'indemnité de représentation de 50 000 USD par an sera maintenue.
4. Le Président peut également participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement.
5. Le traitement, les indemnités et autres avantages spécifiés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus s'appliqueront à la personne qui sera élue Président du FIDA à la trente-deuxième session du Conseil des gouverneurs, à compter du 1^{er} avril 2009.

Résolution 153/XXXII

Nomination du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant donné suite à la proposition relative à la nomination du Président figurant dans le document GC 32/L.3 en date du 22 décembre 2008 et le document GC 32/L.3/Add.1 en date du 18 février 2009;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 6, section 8 a) de l'Accord portant création du FIDA, de nommer M. Kanayo Felix Nwanze, de la République fédérale du Nigéria, Président du FIDA pour un mandat d'une durée de quatre ans, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2009

Résolution 154/XXXII

Huitième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, le cas échéant, invite les Membres à verser des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;

Rappelant également la résolution 147/XXXI, que le Conseil des gouverneurs a adoptée le 13 février 2008, à l'effet d'instituer une Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA;

Invitant instamment les Membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et ceux qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de contribution au titre de la septième reconstitution à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause et déposer lesdits instruments de contribution le plus rapidement possible;

Réaffirmant son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la pauvreté et la faim et notant avec grande satisfaction les progrès constants obtenus par le Fonds dans l'accomplissement de cette mission;

Notant le souhait de ses Membres de maintenir un niveau annuel suffisant d'engagements de prêts et de dons pour permettre au Fonds de remplir sa mission;

Rappelant en outre sa résolution 100/XX concernant les dispositions relatives au pouvoir d'engagement anticipé pendant la période de la quatrième reconstitution, adoptée le 21 février 1997;

Ayant examiné le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (2010-2012), présenté sous la cote GC 32/L.5 et le projet de résolution sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA joint à ce document;

Tenant compte des déclarations faites lors de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA selon lesquelles un certain nombre de Membres ont indiqué leur intention de contribuer aux ressources du Fonds au moyen d'annonces de contributions au titre de la huitième reconstitution suivant les modalités définies dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard n'en découlera pour un Membre quelconque tant qu'il n'aura pas déposé un instrument de contribution et que ledit instrument n'aura pas pris effet en accord avec les modalités et conditions qui y sont énoncées et qui doivent être conformes aux dispositions de la présente résolution et à l'Accord portant création du FIDA;

Vu les conclusions de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA, laquelle a recommandé que, étant donné que les besoins des États membres en développement du Fonds en ce qui concerne le développement continu de leurs secteurs agricole et rural rendent indispensable une reconstitution des ressources du FIDA pour lui permettre de mener à bien son programme de travail pendant la période de reconstitution, les Membres soient invités à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;

Décide:

I. Rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (2010-2012)

1. Le document GC 32/L.5, qui contient le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (2010-2012), est approuvé et servira de point de départ aux opérations du Fonds. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a décidé d'autoriser la reconstitution des ressources du FIDA.

2. Définitions

Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après:

- a) "PEA": le pouvoir d'engagement anticipé conféré en vertu du paragraphe III.18 de la présente résolution;
- b) "contribution additionnelle": une contribution faite par un Membre au titre de la huitième reconstitution des ressources du Fonds au sens de la section 3 de l'article 4 de l'Accord;
- c) "Accord": l'Accord portant création du FIDA;
- d) "contribution complémentaire": montant apporté par un Membre au Fonds pendant la période couverte par la reconstitution sur une base volontaire et visé aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution;
- e) "Consultation": le comité des représentants principaux des Membres constitué en vertu de la résolution 147/XXXI du Conseil des gouverneurs pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
- f) "contribution": montant qu'un Membre est juridiquement tenu, de par son instrument de contribution, de verser aux ressources du Fonds;
- g) "voix de contribution": les voix originelles et celles des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions de la section 3 alinéas a) i) B) et a) ii) B) de l'article 6 de l'Accord, des paragraphes II.16 b) et II.17 b) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 130/XXVI, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 141/XXIX/Rev.1 et du paragraphe IV.19 b) de la présente résolution, sur la base des contributions dudit Membre aux ressources du FIDA;
- h) "dollar" ou "USD": le dollar des États-Unis;
- i) "voix de la quatrième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- j) "voix de la cinquième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 alinéas a) ii) et iii) de

l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la cinquième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs;

- k) "voix de la sixième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la sixième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs;
- l) "voix de la septième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la septième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 141/XXIX/Rev.1 du Conseil des gouverneurs;
- m) "voix de la huitième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la huitième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.20 de la présente résolution;
- n) "Fonds": le Fonds international de développement agricole;
- o) "augmentation de contribution": augmentation par un Membre, en accord avec les dispositions de la section 4 de l'article 4 de l'Accord, du montant de sa contribution additionnelle;
- p) "versement": l'un des versements par lesquels une contribution doit être payée;
- q) "instrument de contribution": engagement écrit par lequel un Membre confirme son intention de faire une contribution additionnelle aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution;
- r) "Membre": un Membre du Fonds;
- s) "voix de Membre": les voix originelles et celles des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions des sections 3 a) i) A) et 3 a) ii) A) de l'article 6 de l'Accord, des paragraphes II.16 a) et II.17 a) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 141/XXIX/Rev.1 du Conseil des gouverneurs et du paragraphe IV.20 a) de la présente résolution, sur la base de sa qualité de membre du Fonds;
- t) "voix originelles": les voix définies à la section 3 a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties en voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- u) "paiement d'une" ou "payer une" contribution: paiement d'une, ou payer une, contribution en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou obligations analogues;

- v) "contribution conditionnelle": contribution visée par un instrument de contribution conditionnel tel que défini au paragraphe II.7 c) de la présente résolution;
- w) "reconstitution": la huitième reconstitution des ressources du Fonds, effectuée au moyen de contributions versées en application des dispositions de la présente résolution;
- x) "période de reconstitution": la période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;
- y) "contribution spéciale": contribution aux ressources du Fonds faite par un État non membre ou d'autres entités, telle que définie à la section 6 de l'article 4 de l'Accord;
- z) "unité d'obligation": monnaie librement convertible ou droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI), selon le choix fait par le Membre pour libeller sa contribution conformément à l'annonce qu'il en a faite et qui figure dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution;
- aa) "contribution non conditionnelle": contribution visée par un instrument de contribution non conditionnel tel que défini au paragraphe II.7 b) de la présente résolution.

II. Contributions

3. Clause générale

- a) Le Conseil des gouverneurs accepte le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (document GC 32/L.5) et invite les Membres à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution.
- b) Le niveau cible de la reconstitution est établi à un milliard deux cents millions de dollars des États-Unis (1 200 000 000 USD), montant qui sera apporté en monnaies librement convertibles. En vue de cet objectif, la reconstitution a été réalisée grâce à la bonne volonté de tous les Membres, qui ont pris des dispositions pour que le Fonds dispose d'un niveau suffisant de ressources. À cet égard, les pays membres s'efforceront d'assurer la réalisation du niveau cible de reconstitution, en accroissant s'il y a lieu leurs contributions additionnelles.
- c) Tout en maintenant le niveau cible fixé pour la huitième reconstitution comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section II, le déficit structurel ne peut pas, pour la huitième reconstitution, dépasser quinze pour cent (15%) du niveau cible. Au cas où le déficit structurel dépasserait quinze pour cent (15%) à la fin de la période de six mois prévue pour la création de nouvelles voix, comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la section II de la résolution, le niveau cible indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section II serait ajusté de façon que le montant total des annonces de contribution reçues à cette date représente quatre-vingt-cinq pour cent (85%) au moins du niveau cible. Si un tel ajustement est nécessaire, le Président fera immédiatement part aux Gouverneurs du nouveau niveau cible, à la suite de quoi l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section II de la présente résolution sera modifié en conséquence.

4. **Contributions additionnelles, augmentations de contributions et contributions complémentaires**

Le Fonds est autorisé, conformément à l'Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses Membres, pour les ressources du Fonds:

- a) des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres, à raison des sommes indiquées pour les différents Membres, en termes de l'unité d'obligation applicable, dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution;
- b) dans le but d'atteindre et d'élever le niveau cible de la reconstitution mentionné au paragraphe II.3 b) de la présente résolution, des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres, qui augmentent les contributions additionnelles des Membres indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution et annoncées conformément au paragraphe II.4 a) ci-dessus, si cette augmentation des contributions additionnelles est notifiée au Fonds par écrit au plus tard six mois après la date de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la présente résolution. Dès réception des annonces officielles d'autres contributions additionnelles, le Président du FIDA communique la pièce jointe A révisée à tous les Membres du Fonds, au plus tard quinze jours après la date susmentionnée. Afin de faciliter ce processus, le Président du FIDA est invité à prendre toute mesure nécessaire pour veiller à ce que le niveau cible de la reconstitution spécifié au paragraphe II.3 b) de la présente résolution soit atteint;
- c) une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la reconstitution; et
- d) des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution.

5. **Contributions spéciales et contributions complémentaires**

- a) **Contributions spéciales.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Président peut accepter des contributions spéciales faites au Fonds par des États non membres ou d'autres entités.
- b) **Contributions complémentaires.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds peut accepter des contributions complémentaires d'États membres. Les contributions complémentaires ne font pas partie des contributions annoncées qui figurent dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution et, de ce fait, ne donnent pas droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution au titre du paragraphe IV.20 b) de la présente résolution. Après l'adoption de la présente résolution, le Conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, de l'utilisation des contributions complémentaires ainsi reçues.
- c) **Contributions contingentes.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds peut accepter des contributions additionnelles d'États membres, conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de la section II de la présente résolution, dont une partie peut être subordonnée à l'accomplissement d'actions spécifiques concernant l'introduction de la réforme des ressources humaines, les politiques sur les États fragiles, le changement climatique et la parité

hommes-femmes, ainsi que le renforcement de la coopération et des partenariats, conformément à ce dont il est convenu dans le rapport de la Consultation sur la reconstitution des ressources du FIDA. Les contributions contingentes font partie des contributions annoncées figurant dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution et donnent droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 19 de la section IV de la présente résolution. Ces contributions contingentes ne sont considérées comme des produits à recevoir, aux fins des dispositions comptables, que lorsque l'action à laquelle elles sont subordonnées a été accomplie.

6. Opérations diverses

Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à étudier les possibilités de compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'assurer des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations qu'implique la prestation de ces services financiers ne seront pas effectuées pour le compte du Fonds.

7. Instrument de contribution

a) Clause générale

- i) Les Membres qui font des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, au plus tard six mois après la date de l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution¹ dans lequel ils spécifient le montant de leur contribution dans l'unité d'obligation applicable, indiquée dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution.
- ii) Tout Membre qui n'a pas été en mesure d'annoncer sa contribution en vertu de la présente résolution peut déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i) du présent paragraphe. Le Président du Fonds prend les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition et en tient le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe II.17 de la présente résolution.

b) **Contribution non conditionnelle.** Sous réserve des dispositions du paragraphe II.7 c) ci-dessous, l'instrument de contribution constitue de la part du Membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.

c) **Contribution conditionnelle.** À titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de contribution non conditionnelle ne peut être pris par un Membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds peut accepter dudit Membre un instrument de contribution contenant la mention formelle de la part dudit Membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujéti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujéti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du Membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au

¹ Un modèle d'instrument de contribution dont les Membres peuvent s'inspirer pour préparer leur instrument de contribution est donné à la pièce jointe D.

rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à moins que le Président n'en décide autrement. Le Fonds est informé dès que possible après que ladite ouverture de crédits a été obtenue et que les autres formalités législatives ont été accomplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle est réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits ont été obtenues, où les autres formalités législatives ont été accomplies et où le Fonds en a été informé.

8. Entrée en vigueur

- a) **Entrée en vigueur de la reconstitution.** La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds les instruments de contribution relatifs aux contributions de tous les Membres pour un montant global équivalant à au moins cinquante pour cent (50%) de la contribution totale des Membres à la reconstitution, telle qu'indiquée dans la colonne B-3 de la pièce jointe A à la présente résolution.
- b) **Entrée en vigueur des divers instruments de contribution.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leurs dépôts respectifs.

9. Contribution anticipée

Nonobstant les dispositions du paragraphe II.8 a) ci-dessus et à moins qu'un Membre n'en dispose autrement par écrit, toutes les contributions ou fractions de contributions aux ressources du Fonds versées avant la date de la prise d'effet de la reconstitution peuvent, si besoin est, être utilisées par le Fonds pour ses opérations en conformité avec les dispositions de l'Accord et des autres politiques pertinentes du Fonds. Tout engagement de prêt et de don opéré par le Fonds sur les avances de contribution est à tous égards considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.

10. Paiements en plusieurs versements²

- a) **Paiement d'une contribution non conditionnelle**
 - i) Tout Membre contribuant a la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous forme d'un versement unique ou en deux ou trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement sont dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du Membre a pris effet et les autres versements éventuels sont dus au premier anniversaire de la date à laquelle la reconstitution a pris effet, à moins que le Président du Fonds n'en décide autrement, le solde éventuel du paiement doit être versé au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution.
 - ii) Les paiements en plusieurs versements de chaque contribution non conditionnelle sont effectués, au choix du Membre, soit A) en versements égaux, soit B) en versements progressifs, le premier versement devant représenter au moins trente pour cent (30%)

² Les paiements de tous les Membres doivent être conformes aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord.

de la contribution, le deuxième au moins trente-cinq pour cent (35%) et le troisième, le cas échéant, le solde restant.

Exceptionnellement, le Président du Fonds peut, à la demande d'un Membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un Membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.

- b) **Paiement d'une contribution conditionnelle.** Le paiement d'une contribution conditionnelle est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et arrive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus du présent paragraphe.
- c) **Paiement d'une contribution anticipée et montant des versements.** Tout Membre qui fait une contribution anticipée au moins égale à quarante pour cent (40%) de sa contribution totale peut, en consultation avec le Président du Fonds, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'applique, sous réserve que le total corresponde au montant de sa contribution.
- d) **Calendrier spécial de paiement.** Dans la mesure où les paiements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa a) i) et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe, le Membre indique au Fonds, lors du dépôt de son instrument de contribution, le calendrier de versements qu'il se propose de suivre.
- e) **Arrangements facultatifs.** Tout Membre a la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage plus élevé ou à des dates plus avancées que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paiement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.

11. Mode de paiement

- a) **Forme de paiement.** Tous les paiements au titre de chaque contribution sont effectués en espèces ou, au choix du Membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions du paragraphe II.12 de la présente résolution et suivant un calendrier convenu avec le Fonds.
- b) **Absence de restriction en matière d'utilisation.** Conformément aux prescriptions énoncées à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions en monnaies librement convertibles ne sont assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.
- c) **Augmentation des paiements en espèces.** Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager favorablement de payer en espèces une part plus élevée de leurs contributions.

12. Encaissement de billets à ordre ou titres analogues

- a) Le Fonds met en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la présente résolution au cours de la période couverte par la reconstitution ou selon les modalités convenues entre le Président du Fonds et le Membre ayant déposé sa contribution sous cette forme.
- b) **Encaissements accélérés.** Tout État membre qui fait une contribution peut, lors du dépôt de l'instrument de contribution ou ultérieurement, demander à régler une partie de sa contribution au moyen du produit du placement provenant de l'encaissement accéléré des tranches versées, selon des conditions et modalités dont il convient avec le Fonds.

13. Monnaie de paiement

Toutes les contributions indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution sont payées en monnaies librement convertibles ou en DTS, comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.

14. Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement

- a) **Faculté d'apporter une modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un Membre ou de réduction substantielle de celle-ci, tout autre Membre a, nonobstant toute disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, ledit Membre agit uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des Membres tant que le Membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe ou dont la réduction de celle-ci a amené un autre Membre à agir ainsi n'a pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le Membre exerçant cette faculté n'a pas rapporté la décision qu'il a prise en vertu de la présente disposition.
- b) **Membre n'apportant pas de modification à son engagement.** Les Membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa II.14 a) ci-dessus peuvent l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.

15. Réunion de la Consultation

Si, pendant la période couverte par la reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Fonds peut convoquer une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

16. Taux de change de référence applicables

Aux fins des contributions et annonces de contribution en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation est le taux de change moyen de fin de mois du FMI pendant la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution entre les monnaies à convertir (1^{er} avril 2008-30 septembre 2008), arrondi à la quatrième décimale. Lesdits taux de change sont indiqués dans la pièce jointe E à la présente résolution.

17. Examen par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qu'il juge appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution.

III. Pouvoir d'engagement anticipé

18. Le Conseil d'administration peut, compte tenu des ressources dont dispose le FIDA pour souscrire des engagements au titre des prêts et dons, y compris le produit des placements ainsi que les versements et remboursements au titre de prêts accordés par le Fonds, après déduction des frais administratifs, avoir recours à un PEA avec prudence et circonspection. Le recours au PEA ne doit pas dépasser sept (7) années des rentrées attendues, montant jugé dans les limites de la prudence au cours de la période couverte par la reconstitution. Les modalités du recours au PEA pendant la période de reconstitution sont énoncées à la pièce jointe B à la présente résolution, dont elles font partie intégrante. Le PEA entre en vigueur à l'adoption de la présente résolution et expire à une date postérieure d'un an à celle où la période de reconstitution prend fin.

IV. Droits de vote

19. Répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions

- a) **Voix originelles.** Les mille huit cents (1 800) voix originelles continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne A-1 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des sept cent quatre-vingt-dix (790) voix de Membre originelles. La colonne A-2 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des mille dix (1 010) voix de contribution originelles.
- b) **Voix pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions.** Les deux cent soixante-cinq virgule cinquante-cinq (265,55) voix pour la quatrième reconstitution, les deux cent soixante-treize virgule neuf cent cinquante-cinq (273,955) voix pour la cinquième reconstitution, les deux cent quatre-vingt-quatorze virgule neuf cent soixante (294,960) voix pour la sixième reconstitution et les trois cent soixante et onze virgule deux cent trente (371,230) voix pour la septième reconstitution continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord, aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA, au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des

gouverneurs relative à la cinquième reconstitution des ressources du FIDA, au paragraphe IV.19 de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs relative à la sixième reconstitution des ressources du FIDA et au paragraphe IV.19 de la résolution 141/XXIX/Rev.1 du Conseil des gouverneurs relative à la septième reconstitution des ressources du FIDA, respectivement. La colonne B-1 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions. La colonne B-2 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des voix de contribution pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions.

- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus sera maintenue, que la présente résolution entre ou non en vigueur.

20. Répartition des nouvelles voix pour la reconstitution

Conformément à la section 3 alinéa a) ii) de l'article 6 de l'Accord, _____³ (_____³) nouvelles voix sont créées pour la reconstitution ("voix pour la huitième reconstitution"). Ces voix se répartissent comme suit:

- a) **Voix de Membre.** _____³ (_____³) voix sont réparties comme voix de Membre, chaque Membre recevant un nombre égal de ces voix. En cas de changement du nombre de Membres du Fonds, les _____³ (_____³) voix sont redistribuées sur la même base. La colonne D-1 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour la huitième reconstitution.
- b) **Voix de contribution.** Les _____³ (_____³) voix restantes sont réparties entre les Membres comme voix de contribution, en proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution, calculée en USD au taux fixé pour la reconstitution, qu'il a apportée aux contributions additionnelles versées au titre de la reconstitution, comme indiqué au paragraphe II.4 a) de la présente résolution tel que modifié par son paragraphe II.4 b), et la somme des contributions totales apportées par tous les Membres au titre de la reconstitution. À cette fin est uniquement considérée comme contribution versée la fraction de la contribution d'un Membre effectivement versée au Fonds en conformité avec le paragraphe IV.21 de la présente résolution. La colonne D-2 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie les voix de contribution potentielles de chaque Membre pour la huitième reconstitution si tous les Membres acquittent les contributions annoncées qui sont spécifiées dans la colonne B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution. La colonne D-3 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique les voix de contribution effectives de chaque Membre pour la huitième reconstitution.

³ Les chiffres seront insérés par le Secrétariat six mois après la date d'adoption de la présente résolution (voir le paragraphe II.4 b) ci-dessus).

c) **Entrée en vigueur.** La répartition des _____³
(_____³) voix, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, prend effet à la fin de la période indiquée au paragraphe II.4 b) de la présente résolution.

21. Aux fins de la répartition des voix de contribution indiquée aux paragraphes IV.19 b) et IV.20 b) de la présente résolution, on entend par contribution payée une contribution versée dans une monnaie librement convertible, en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues, à l'exclusion des billets à ordre ou autres titres pour lesquels il est constitué une provision comptable.

V. Rapports au Conseil des gouverneurs

22. Le Président du Fonds est prié de présenter à la trente-troisième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports sont soumis au Conseil des gouverneurs avec les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration.

VI. Révision des Principes et critères en matière de prêts

23. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration soumettra à la trente-troisième session du Conseil des gouverneurs des propositions visant à modifier les Principes et critères en matière de prêts afin de diversifier les conditions de financement offertes par le FIDA et de consolider les relations de partenariat entre le Fonds et les États membres qui utilisent ses ressources.

**Récapitulatif de la pièce jointe A
Huitième reconstitution
Contributions des États membres
au 19 février 2009**

État membre	<i>Montant en USD¹</i>	
Algeria	10 000 000	
Afrique du Sud	500 000	
Allemagne	70 000 000	2
Arabie saoudite	50 000 000	3
Autriche	16 800 000	4
Azerbaïdjan	100 000	*
Bangladesh	600 000	
Belgique	55 724 726	5
Bésil	13 360 000	4
Burundi	10 000	
Burkina Faso	100 000	
Cambodge	210 000	
Cameroun	800 000	6
Chine	22 000 000	
Congo	300 000	
Danemark	15 306 122	7
Égypte	3 000 000	
Équateur	50 000	
Espagne	57 856 273	
États-Unis	90 000 000	8
Finlande	18 270 402	
France	53 288 672	
Inde	25 000 000	
Indonésie	5 000 000	
Italie	80 000 000	4
Japon	60 000 000	
Kenya	100 000	
Luxembourg	2 400 000	9
Madagascar	200 000	
Mozambique	85 000	
Niger	50 000	
Nigéria	15 000 000	
Norvège	45 500 000	4
Pakistan	8 000 000	
Pays-Bas	75 000 000	10
République arabe syrienne	500 000	
République de Moldova	26 000	
Royaume-Uni	65 000 000	11
Suède	57 978 484	12
Suisse	20 119 014	
Turquie	1 200 000	4
Yémen	1 000 000	
Total	940 434 693	**

¹ Calculé en USD en appliquant le taux de change moyen indiqué au paragraphe 16 de la présente résolution.

² La contribution de l'Allemagne dépend de ce qui suit: i) sous réserve de l'entrée en vigueur de la loi de finances fédérale de 2009 et d'approbation parlementaire; ii) le montant annoncé ne dépassera pas 6,5% du montant total des contributions annoncées par les États membres au moment de l'entrée en vigueur de la huitième reconstitution; iii) l'unité d'obligation sera déterminée par le Gouvernement allemand au plus tard lors du dépôt de son instrument de contribution.

³ La contribution du Royaume d'Arabie saoudite, d'un montant de 50 millions d'USD, comprend 20 millions d'USD au titre de sa contribution ordinaire à la huitième reconstitution et une contribution complémentaire de 30 millions d'USD à la reconstitution, qui sera utilisée pour accroître la production vivrière des pays à faible revenu.

⁴ Sous réserve d'approbation parlementaire.

⁵ L'annonce de la Belgique comprend une contribution de 21 millions d'EUR aux ressources ordinaires. La Belgique a en outre fait part de son intention de verser une contribution complémentaire au Fonds belge de survie d'un montant au moins équivalent à celui versé à la septième reconstitution (soit 15,6 millions d'EUR), sous réserve d'approbation parlementaire.

⁶ Le Cameroun a indiqué qu'il annoncerait une contribution de l'ordre de 800 000 USD à 1,0 million d'USD. Le montant exact sera communiqué à une date ultérieure.

⁷ La contribution annoncée par le Danemark, qui s'élève à 75 millions de DKK pour la huitième reconstitution, doit être soumise à l'approbation du Conseil de la coopération internationale pour le développement.

⁸ Sous réserve d'approbation au titre de la procédure budgétaire et de l'allocation des crédits par le Congrès.

⁹ La contribution annoncée par le Luxembourg s'élève à 0,2% du niveau cible convenu.

¹⁰ Les Pays-Bas s'engagent à verser une contribution de 75 millions d'USD au maximum à la huitième reconstitution, sur la base de l'objectif de 1,2 milliard d'USD. Si le niveau cible est revu à la baisse les Pays-Bas se réservent le droit de réduire d'autant la contribution annoncée, de manière à ce qu'elle ne dépasse pas 6,25% de l'objectif.

¹¹ La contribution annoncée par le Royaume-Uni dépendra de la performance par rapport aux engagements pris dans le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 5 c) de la présente résolution.

¹² La contribution annoncée par la Suède ne dépassera pas 360 millions de SEK et devrait correspondre à pas plus de 5,4% du montant total des annonces de contribution.

* Montant payé sous forme d'avance sur contribution, mais aucune annonce de contribution n'a encore été reçue.

** Les montants totaux pour la huitième reconstitution correspondent aux contributions annoncées à ce jour. Toutefois, un certain nombre de pays n'ont pas encore annoncé leur contribution. Un certain nombre de pays ont par ailleurs donné des indications quant aux montants qu'ils engageraient, dans l'attente de la confirmation formelle du montant exact de leur contribution. Le présent tableau sera mis à jour régulièrement pour tenir compte des contributions additionnelles annoncées.

Huitième reconstitution

Contributions des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ⁴	Équivalent en DTS ⁵
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Afghanistan					USD			
Afrique du Sud	500 000	500 000			USD	500 000	500 000	311 750
Albanie	30 000	30 000	10 000	10 000	USD			
Algérie	51 330 000	51 330 000	1 100 000	1 100 000	USD	10 000 000	10 000 000	6 235 000
Allemagne	282 462 671	282 462 671	40 000 000	40 000 000		6	70 000 000	43 645 000
Angola	260 000	260 000			USD			
Antigua-et-Barbuda	7 000				USD			
Arabie saoudite	379 778 000	379 778 000	10 000 000	10 000 000	USD	20 000 000 ⁷	20 000 000	12 470 000
Argentine	7 900 000	7 900 000	2 000 000		USD			
Arménie	11 200	11 199	7 466	7 466	USD			
Autriche	40 676 757	40 676 757	10 800 000	10 800 000	EUR	11 034 240 ⁸	16 800 000	10 474 800
Azerbaïdjan	100 000	100 000			USD	100 000	100 000	62 350
Bahamas					USD			
Bangladesh	3 049 999	3 050 000	600 000	600 000	USD	600 000	600 000	374 100
Barbade	10 000	10 000			USD			
Belgique	71 695 129	71 695 129	16 058 932	8 029 466	EUR	21 000 000 ⁹	31 973 203	19 935 292
Belize	205 333	205 333			USD			
Bénin	200 000	196 850			USD			
Bhoutan	105 000	105 000	30 000	30 000	USD			
Bolivie	1 250 000	1 200 000	300 000		USD			
Bosnie-Herzégovine			75 000	75 000	USD			
Botswana	335 000	335 000	75 000	75 000	USD			
Brésil	42 748 903	42 748 903	7 916 263	7 916 263	USD	13 360 000 ⁸	13 360 000	8 329 960
Burkina Faso	166 043	166 043	100 000	100 000	USD	100 000	100 000	62 350
Burundi	69 861	69 861	10 000	10 000	USD	10 000	10 000	6 235
Cambodge	420 000	420 000	210 000	210 000	USD	210 000	210 000	130 935
Cameroun	889 574	889 574	793 713	793 713	USD	800 000 ¹⁰	800 000	498 800
Canada	175 936 291	175 936 291	30 600 000	30 600 000	CAD			
Cap-Vert	46 000	26 000			USD			
Chili	700 000	700 000	100 000	100 000	USD			

Huitième reconstitution

Contributions des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Chine	40 700 000	40 700 000	16 000 000	11 000 000	USD	22 000 000	22 000 000	13 717 000
Chypre	162 000	162 000	30 000	30 000	USD			
Colombie	470 000	470 000	170 381	170 381	USD			
Comores	25 000				USD			
Congo	635 553	535 553	300 000	300 000	USD	300 000	300 000	187 050
Costa Rica	90 000				USD			
Côte d'Ivoire	3 003 707	1 558 822			USD			
Croatie					USD			
Cuba	500 000				USD			
Danemark	109 329 315	109 329 315	9 883 702	9 883 702	DKK	75 000 000 ¹¹	15 306 122	9 543 367
Djibouti	31 000	6 000			USD			
Dominique	54 987	54 987			USD			
Égypte	14 000 000	14 000 000	3 000 000	3 000 000	USD	3 000 000	3 000 000	1 870 500
El Salvador	100 000	100 000			USD			
Émirats arabes unis	51 180 000	51 180 000	1 000 000	650 000	USD			
Équateur	790 993	790 993			USD	50 000	50 000	31 175
Érythrée	20 000	20 000	10 000		USD			
Espagne	12 341 159	12 341 159	29 465 930	29 465 930	EUR	38 000 000	57 856 273	36 073 386
États-Unis	647 674 400	647 215 061	54 000 000	40 485 424	USD	90 000 000 ¹²	90 000 000	56 115 000
Éthiopie	190 869	190 869	30 000	30 000	USD			
Ex-République yougoslave de Macédoine					USD			
Fidji	230 000	194 229	10 000	10 000	USD			
Finlande	33 693 397	33 693 397	8 000 000	4 910 988	EUR	12 000 000	18 270 402	11 391 596
France	203 527 915	203 527 915	29 465 930	19 643 953	EUR	35 000 000	53 288 672	33 225 487
Gabon	5 594 566	3 282 352	14 542	14 542	USD			
Gambie	45 086	45 086			USD			
Géorgie	10 000				USD			
Ghana	1 266 487	1 266 487	400 000	400 000	USD			
Grèce	2 950 000	2 950 000	1 246 163	1 246 163	EUR			
Grenade	81 000	75 000			USD			

Huitième reconstitution Contributions des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Guatemala	793 022	770 354	250 000		USD			
Guinée	240 000	240 000	70 000	70 000	USD			
Guinée équatoriale	10 000				USD			
Guinée-Bissau	55 000	30 000			USD			
Guyana	635 379	635 379			USD			
Haïti	130 000	107 118			USD			
Honduras	801 356	801 356			USD			
Îles Cook	5 000	5 000			USD			
Îles Marshall [#]								
Îles Salomon	35 000	10 000			USD			
Inde	55 249 313	55 249 313	17 000 000	17 000 000	USD	25 000 000	25 000 000	15 587 500
Indonésie	41 959 000	41 959 000	5 000 000	3 000 000	USD	5 000 000	5 000 000	3 117 500
Iran (République islamique d')	167 995 000	13 825 500			USD			
Iraq	53 099 000	6 283 200	2 000 000	1 340 000	USD			
Irlande	6 453 441	6 453 441	8 460 658	6 005 164	EUR			
Islande	5 000	5 000	300 000	300 000	USD			
Israël	450 000	300 000			USD			
Italie	205 866 505	205 866 505	51 005 525		EUR	52 544 000 ⁸	80 000 000	49 880 000
Jamahiriya arabe libyenne	88 099 000	45 913 057			USD			
Jamaïque	325 229	325 229			USD			
Japon	279 746 637	279 746 637	33 000 000	33 000 000	JPY	6 375 300 000	60 000 000	37 410 000
Jordanie	740 000	740 000	100 000	100 000	USD			
Kazakhstan					USD			
Kenya	3 688 897	3 688 897	100 000	100 000	USD	100 000	100 000	62 350
Kirghizistan					USD			
Kiribati	5 000	5 000			USD			
Koweït	153 041 000	153 041 000	8 000 000	8 000 000	USD			
Lesotho	282 908	282 908	100 000	100 000	USD			
Liban	115 000	115 000	80 000	80 000	USD			
Libéria	89 000	39 000			USD			

Huitième reconstitution

Contributions des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ⁴	Équivalent en DTS ⁵
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Luxembourg	2 470 820	2 470 820	798 036	798 036	EUR	1 576 320 ¹³	2 400 000	1 496 400
Madagascar	279 712	279 712	97 035	97 035	USD	200 000	200 000	124 700
Malaisie	1 000 000	1 000 000	125 000	125 000	USD			
Malawi	133 346	73 346			USD			
Maldives	51 000	51 000			USD			
Mali	60 721	60 721	127 031	127 031	USD			
Malte	54 985	54 985			USD			
Maroc	5 800 000	5 800 000	300 000	300 000	USD			
Maurice	270 000	270 000			USD			
Mauritanie	135 000	22 828			USD			
Mexique	29 753 166	29 753 166	3 000 000	2 000 000	USD			
Mongolie	2 000				USD			
Mozambique	320 000	320 000	80 000	80 000	USD	85 000	85 000	52 998
Myanmar	250 000	250 000			USD			
Namibie	340 000	340 000	20 000	20 000	USD			
Népal	160 000	160 000			USD			
Nicaragua	98 571	98 571	20 000	20 000	USD			
Niger	244 651	184 586	50 000	50 000	USD	50 000	50 000	31 175
Nigéria	101 459 000	101 458 999	5 000 000	4 710 666	USD	15 000 000	15 000 000	9 352 500
Nioué					USD			
Norvège	147 623 977	147 623 977	32 410 000	32 410 000	NOK	240 135 350 ⁸	45 500 000	28 369 250
Nouvelle-Zélande	9 555 336	9 555 336			NZD			
Oman	200 000	200 000	100 000	100 000	USD			
Ouganda	445 000	245 000	45 000	45 000	USD			
Pakistan	9 600 000	9 600 000	4 000 000	4 000 000	USD	8 000 000	8 000 000	4 988 000
Panama	166 365	166 365	33 200	24 900	USD			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	170 000	170 000			USD			
Paraguay	704 842	648 688			USD			
Pays-Bas	192 728 206	192 728 206	39 287 907	39 287 907	EUR	49 260 000 ¹⁴	75 000 000	46 762 500
Pérou	760 000	760 000	200 000	200 000	USD			

Huitième reconstitution Contributions des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Philippines	1 600 000	1 600 000	200 000	23 864	USD			
Portugal	3 250 001	3 250 001	1 071 429	1 071 429	EUR			
Qatar	29 980 037	29 980 037	10 000 000	10 000 000	USD			
République arabe syrienne	700 000	700 000	350 000	350 000	USD	500 000	500 000	311 750
République centrafricaine	82 127	19 521			USD			
République de Corée	10 090 000	10 090 000	3 000 000	2 000 000	USD			
République démocratique du Congo	1 180 000	1 180 000	200 000		USD			
République démocratique populaire lao	204 000	154 000	51 000		USD			
République de Moldova	6 100	6 100	13 000	13 000	USD	26 000	26 000	16 211
République dominicaine	270 000	83 551			USD			
République populaire démocratique de Corée	828 885	200 000	20 000		USD			
République-Unie de Tanzanie	303 882	263 941	60 000	56 505	USD			
Roumanie	150 000	150 000	100 000	50 000	USD			
Royaume-Uni	176 702 033	170 612 826	50 000 000	17 500 000	GBP	33 852 000 ¹⁵	65 000 000	40 527 500
Rwanda	163 851	163 851	7 300	7 300	USD			
Sainte-Lucie	22 000	22 000			USD			
Saint-Kitts-et-Nevis	20 000	20 000			USD			
Saint-Vincent-et-les Grenadines					USD			
Samoa	50 000	50 000			USD			
Sao Tomé-et-Principe	10 000				USD			
Sénégal	272 707	272 707	113 369	113 369	USD			
Seychelles	19 667	19 667			USD			
Sierra Leone	18 430	18 430			USD			
Somalie	20 000	10 000			USD			
Soudan	776 810	776 810	250 000		USD			
Sri Lanka	6 602 001	6 602 001	1 001 000	334 000	USD			
Suède	175 604 382	175 604 382	33 169 728	33 169 728	SEK	360 000 000 ¹⁶	57 978 484	36 149 584
Suisse	78 593 175	78 593 175	16 900 531	11 254 656	CHF	21 300 000	20 119 014	12 544 205
Suriname	150 000				USD			
Swaziland	238 329	238 329	34 800	34 800	USD			

Huitième reconstitution Contributions des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la huitième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à sixième)		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Équivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution A-1	Versements ¹ A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ¹ A-4				
Tadjikistan	400	400	400	400	USD			
Tchad	30 000		30 000		USD			
Thaïlande	750 000	750 000	150 000	150 000	USD			
Timor-Leste					USD			
Togo	81 491	31 491			USD			
Tonga	55 000	55 000			USD			
Trinité-et-Tobago	100 000				USD			
Tunisie	2 581 727	2 518 396	600 000	400 000	USD			
Turquie	15 307 523	15 307 523	900 000	900 000	USD	1 200 000 ⁸	1 200 000	748 200
Uruguay	325 000	325 000	100 000	100 000	USD			
Venezuela (République bolivarienne du)	174 689 000	174 689 000	15 000 000	15 000 000	USD			
Viet Nam	1 103 000	1 103 000	500 000	300 000	USD			
Yémen	1 900 000	1 784 316	600 000	591 609	USD	1 000 000	1 000 000	623 500
Zambie	420 116	293 589	100 000	100 000	USD			
Zimbabwe	2 103 074	2 103 074			USD			
Total**	4 441 686 328	4 184 918 155	619 494 970	478 709 390	—	—	886 683 170**	553 346 997**

Contributions complémentaires aux reconstitutions

État membre	A. Contributions précédentes (USD)***				B. Annonces de contributions à la huitième reconstitution			
	Quatrième à sixième reconstitution		Septième reconstitution ²		Unité d'obligation ³ B-1	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation B-2	Montant en USD ⁴ B-3	Equivalent en DTS ⁵ B-4
	Annonces de contribution	Versements ¹	Annonces de contribution	Versements ¹				
Arabie saoudite					USD	30 000 000 ⁷	30 000 000	18 705 000
Belgique	56 415 563	56 415 563	19 152 855	2 421 240	EUR	15 600 000 ⁹	23 751 523	14 809 074
Canada	1 284 357	1 284 357			CAD			
Inde	1 000 000				USD			
Italie	3 874 193	3 874 193			EUR			
Luxembourg	818 409	818 409			EUR			
Pays-Bas	15 312 075	15 312 075			EUR			
Royaume-Uni	10 000 000	7 611 509			GBP			
Suède			6 830 536		SEK			
Total**	88 704 597	85 316 106	25 983 391	2 421 240	—	—	53 751 523**	33 514 074**
Total reconstitution**	4 530 390 925	4 270 234 262	645 478 360	481 130 630	—	—	940 434 693**	586 861 071**

¹ Paiements en espèces et billets à ordre à l'exclusion des provisions comptables au titre de l'encaissement de billets à ordre au moment du tirage.

² Conformément à la résolution 141/XXIX sur la septième reconstitution des ressources du FIDA.

³ Les abréviations ci-après sont utilisées pour les monnaies:

CAD: dollar canadien

CHF: franc suisse

DKK: couronne danoise

EUR: euro

GBP: livre sterling

JPY: yen japonais

NOK: couronne norvégienne

NZD: dollar néo-zélandais

DTS: droit de tirage spécial

SEK: couronne suédoise

USD: dollar des États-Unis

⁴ Calculé en USD en appliquant le taux de change moyen indiqué au paragraphe 16 de la présente résolution.

⁵ Calculé à partir du montant en USD en appliquant le taux de change moyen USD/DTS du Fonds monétaire international (FMI) pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2008.

⁶ La contribution de l'Allemagne dépend de ce qui suit: i) sous réserve de l'entrée en vigueur de la loi de finances fédérale de 2009 et d'approbation parlementaire; ii) le montant annoncé ne dépassera pas 6,5% du montant total des contributions annoncées par les États membres au moment de l'entrée en vigueur de la huitième reconstitution; iii) l'unité d'obligation sera déterminée par le Gouvernement allemand au plus tard lors du dépôt de son instrument de contribution.

⁷ La contribution du Royaume d'Arabie saoudite, d'un montant de 50 millions d'USD, comprend 20 millions d'USD au titre de sa contribution ordinaire à la huitième reconstitution et une contribution complémentaire de 30 millions d'USD à la reconstitution, qui sera utilisée pour accroître la production vivrière des pays à faible revenu.

⁸ Sous réserve d'approbation parlementaire.

⁹ L'annonce de la Belgique comprend une contribution de 21 millions d'EUR aux ressources ordinaires. La Belgique a en outre fait part de son intention de verser une contribution complémentaire au Fonds belge de survie, d'un montant au moins équivalent à celui versé à la septième reconstitution (soit 15,6 millions d'EUR), sous réserve d'approbation parlementaire.

¹⁰ Le Cameroun a indiqué qu'il annoncerait une contribution de l'ordre de 800 000 USD à 1,0 million d'USD. Le montant exact sera communiqué à une date ultérieure.

¹¹ La contribution annoncée par le Danemark, qui s'élève à 75 millions de DKK pour la huitième reconstitution, doit être soumise à l'approbation du Conseil de la coopération internationale pour le développement.

¹² Sous réserve d'approbation au titre de la procédure budgétaire et de l'allocation des crédits par le Congrès.

¹³ La contribution annoncée par le Luxembourg s'élève à 0,2% du niveau cible convenu.

¹⁴ Les Pays-Bas s'engagent à verser une contribution de 75 millions d'USD au maximum à la huitième reconstitution, sur la base de l'objectif de 1,2 milliard d'USD. Si le niveau cible est revu à la baisse, les Pays-Bas se réservent le droit de réduire d'autant la contribution annoncée, de manière à ce qu'elle ne dépasse pas 6,25% de l'objectif.

¹⁵ La contribution annoncée par le Royaume-Uni dépendra de la performance par rapport aux engagements pris dans le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 5 c) de la présente résolution.

¹⁶ La contribution annoncée par la Suède ne dépassera pas 360 millions de SEK et devrait correspondre à pas plus de 5,4% du montant total des annonces de contribution.

La demande d'admission à la qualité de membre présentée par cet État a été approuvée par le Conseil des gouverneurs aux termes de la résolution 151/XXXII.

* Montant payé sous forme d'avance sur contribution, mais aucune annonce de contribution n'a encore été reçue.

** Les montants totaux pour la huitième reconstitution correspondent aux contributions annoncées à ce jour. Toutefois, un certain nombre de pays n'ont pas encore annoncé leur contribution. Un certain nombre de pays ont par ailleurs donné des indications quant aux montants qu'ils engageraient, dans l'attente de la confirmation formelle du montant exact de leur contribution. Le présent tableau sera mis à jour régulièrement pour tenir compte des contributions additionnelles annoncées.

*** Il n'y avait pas de contributions complémentaires avant la quatrième reconstitution.

Modalités d'utilisation du pouvoir d'engagement anticipé

1. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) a pour principal objet de compenser les déficits de ressources engageables pour des prêts et des dons, qui peuvent apparaître au cours d'une année.
2. Le Conseil d'administration s'assure que le montant des ressources engageables au titre du PEA et les besoins de décaissement correspondants restent dans les limites de la prudence, en se fondant sur des hypothèses modérées et en prévoyant une marge pour les arriérés de paiement attendus sur les remboursements de prêts. Des projections lui sont communiquées concernant les engagements à effectuer au titre du PEA (remboursement de prêts et décaissements prévus), avec la marge de sécurité nécessaire pour que les disponibilités du Fonds soient toujours suffisantes pour couvrir ses besoins de décaissement.
3. Le PEA ne peut être utilisé que si les ressources disponibles pour engagement (à savoir les ressources additionnelles nettes reçues ou acquises l'année précédente, plus les ressources inutilisées et reportées) sont insuffisantes pour mener à bien le programme de prêts approuvé pour toute année donnée.
4. Le PEA ne peut être utilisé que pour des engagements se rapportant à des prêts et à des dons.
5. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place des mécanismes comptables nécessaires pour indiquer dans chaque cas le niveau des engagements pris au titre du PEA et les rentrées des prêts qui seront affectées aux décaissements découlant de ces engagements.
6. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place de procédures comptables pour qu'une fois un engagement de prêt ou de don effectué au moyen du PEA, les décaissements correspondants soient défalqués des rentrées des prêts ultérieurement encaissées afin d'éviter les doubles comptages.
7. Le Conseil d'administration approuve à chacune de ses sessions le montant total des engagements de ressources à effectuer au titre du PEA. En aucun cas le montant maximum rendu disponible au moyen du PEA pendant la période de reconstitution ne peut dépasser sept années des rentrées attendues pour cette période.
8. Le Président du Fonds fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur la situation des ressources disponibles pour engagement, y compris au titre du PEA. Son rapport indique en détail les ressources disponibles pour engagement qui proviennent d'avoirs détenus en monnaies librement convertibles (contributions des États membres, placements, etc.) moins les exigibilités, les engagements déjà effectués, l'encours des engagements effectués au titre du PEA et leur montant cumulatif, le montant des engagements au titre du PEA transférés sur les ressources ordinaires, et le montant des ressources susceptibles d'être utilisées ultérieurement au titre du PEA, avec des calculs et des hypothèses détaillés.
9. L'utilisation du PEA est soumise à l'examen du Commissaire aux comptes dont les conclusions à cet égard sont prises en considération dans le cadre de la vérification annuelle des états financiers du Fonds. Le Comité d'audit du Conseil d'administration étudie de la même manière le rapport du Commissaire aux comptes sur le PEA et son rapport sur les états financiers du Fonds.

Huitième reconstitution

Voix des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix		Voix de membre	D-2 potentielles ²	D-3 effectives	Total des voix effectives	Total des voix effectives ³
Afghanistan	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Afrique du Sud	4,788	0,000	4,788	3,098	0,187	3,285	8,073					8,073
Albanie	4,788	0,000	4,788	3,098	0,016	3,114	7,901					7,901
Algérie	4,788	17,324	22,112	3,098	1,136	4,233	26,345					26,345
Allemagne	4,788	61,658	66,446	3,098	57,183	60,281	126,728					126,728
Angola	4,788	0,007	4,795	3,098	0,089	3,187	7,982					7,982
Antigua-et-Barbuda	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Arabie saoudite	4,788	127,109	131,897	3,098	10,330	13,428	145,324					145,324
Argentine	4,788	1,712	6,500	3,098	1,135	4,233	10,733					10,733
Arménie	4,788	0,000	4,788	3,098	0,007	3,105	7,893					7,893
Autriche	4,788	7,109	11,897	3,098	12,370	15,468	27,365					27,365
Azerbaïdjan	4,788	0,000	4,788	3,098	0,036	3,134	7,922					7,922
Bahamas	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Bangladesh	4,788	0,437	5,225	3,098	0,938	4,035	9,260					9,260
Barbade	4,788	0,001	4,789	3,098	0,003	3,100	7,889					7,889
Belgique	4,788	15,300	20,088	3,098	13,965	17,063	37,151					37,151
Belize	4,788	0,037	4,825	3,098	0,038	3,136	7,961					7,961
Bénin	4,788	0,017	4,805	3,098	0,054	3,152	7,957					7,957
Bhoutan	4,788	0,009	4,797	3,098	0,043	3,141	7,938					7,938
Bolivie	4,788	0,105	4,893	3,098	0,335	3,432	8,325					8,325
Bosnie-Herzégovine	4,788	0,000	4,788	3,098	0,034	3,131	7,919					7,919
Botswana	4,788	0,030	4,818	3,098	0,126	3,224	8,042					8,042
Brésil	4,788	6,639	11,427	3,098	12,371	15,469	26,895					26,895
Burkina Faso	4,788	0,010	4,798	3,098	0,095	3,193	7,991					7,991
Burundi	4,788	0,024	4,812	3,098	0,004	3,102	7,915					7,915
Cambodge	4,788	0,000	4,788	3,098	0,250	3,348	8,135					8,135
Cameroun	4,788	0,119	4,907	3,098	0,556	3,654	8,561					8,561
Canada	4,788	37,323	42,111	3,098	39,293	42,390	84,501					84,501
Cap-Vert	4,788	0,004	4,792	3,098	0,006	3,103	7,895					7,895
Chili	4,788	0,037	4,825	3,098	0,266	3,364	8,188					8,188

Huitième reconstitution
Voix des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix		Voix de membre	D-2 potentielles ²	D-3 effectives	Total des voix effectives	Total des voix effectives ³
Chine	4,788	4,088	8,876	3,098	15,693	18,791	27,667					27,667
Chypre	4,788	0,030	4,818	3,098	0,041	3,139	7,957					7,957
Colombie	4,788	0,024	4,812	3,098	0,225	3,323	8,135					8,135
Comores	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Congo	4,788	0,081	4,869	3,098	0,243	3,341	8,210					8,210
Costa Rica	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Côte d'Ivoire	4,788	0,175	4,963	3,098	0,396	3,494	8,457					8,457
Croatie	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Cuba	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Danemark	4,788	11,578	16,366	3,098	32,814	35,912	52,278					52,278
Djibouti	4,788	0,002	4,790	3,098	0,000	3,098	7,888					7,888
Dominique	4,788	0,016	4,804	3,098	0,004	3,102	7,905					7,905
Égypte	4,788	1,747	6,535	3,098	4,688	7,786	14,321					14,321
El Salvador	4,788	0,035	4,823	3,098	0,000	3,098	7,921					7,921
Émirats arabes unis	4,788	16,835	21,623	3,098	1,406	4,504	26,127					26,127
Équateur	4,788	0,137	4,924	3,098	0,150	3,248	8,173					8,173
Érythrée	4,788	0,000	4,788	3,098	0,007	3,105	7,893					7,893
Espagne	4,788	2,237	7,025	3,098	15,383	18,481	25,506					25,506
Etats-Unis	4,788	189,618	194,405	3,098	56,786	59,884	254,289					254,289
Éthiopie	4,788	0,035	4,823	3,098	0,047	3,145	7,968					7,968
Ex-République yougoslave de Macédoine	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Fidji	4,788	0,045	4,833	3,098	0,028	3,126	7,960					7,960
Finlande	4,788	7,710	12,497	3,098	6,509	9,607	22,105					22,105
France	4,788	45,570	50,358	3,098	35,993	39,090	89,449					89,449
Gabon	4,788	1,077	5,865	3,098	0,078	3,176	9,041					9,041
Gambie	4,788	0,007	4,795	3,098	0,009	3,107	7,902					7,902
Géorgie	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Ghana	4,788	0,128	4,916	3,098	0,514	3,611	8,527					8,527
Grèce	4,788	0,402	5,190	3,098	1,227	4,325	9,514					9,514
Grenade	4,788	0,009	4,797	3,098	0,019	3,116	7,913					7,913

Huitième reconstitution
Voix des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix		Voix de membre	D-2 potentielles ²	D-3 effectives	Total des voix effectives	Total des voix effectives ³
Guatemala	4,788	0,087	4,875	3,098	0,196	3,293	8,169					8,169
Guinée	4,788	0,042	4,830	3,098	0,075	3,173	8,003					8,003
Guinée équatoriale	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Guinée-Bissau	4,788	0,010	4,798	3,098	0,000	3,098	7,896					7,896
Guyana	4,788	0,073	4,861	3,098	0,157	3,255	8,116					8,116
Haiti	4,788	0,037	4,825	3,098	0,000	3,098	7,923					7,923
Honduras	4,788	0,119	4,907	3,098	0,173	3,271	8,178					8,178
Îles Cook	4,788	0,000	4,788	3,098	0,002	3,100	7,888					7,888
Îles Marshall	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Îles Salomon	4,788	0,003	4,791	3,098	0,000	3,098	7,889					7,889
Inde	4,788	6,726	11,514	3,098	20,943	24,041	35,555					35,555
Indonésie	4,788	5,926	10,714	3,098	10,702	13,800	24,514					24,514
Iran (République islamique d')	4,788	4,831	9,619	3,098	0,000	3,098	12,717					12,717
Iraq	4,788	2,195	6,983	3,098	0,600	3,697	10,681					10,681
Irlande	4,788	1,208	5,996	3,098	3,799	6,897	12,893					12,893
Islande	4,788	0,000	4,788	3,098	0,136	3,234	8,022					8,022
Israël	4,788	0,052	4,840	3,098	0,056	3,154	7,994					7,994
Italie	4,788	37,201	41,989	3,098	36,820	39,918	81,907					81,907
Jamahiriya arabe libyenne	4,788	16,043	20,831	3,098	0,000	3,098	23,928					23,928
Jamaïque	4,788	0,061	4,849	3,098	0,056	3,154	8,003					8,003
Japon	4,788	63,508	68,296	3,098	51,210	54,308	122,604					122,604
Jordanie	4,788	0,089	4,877	3,098	0,225	3,323	8,200					8,200
Kazakhstan	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Kenya	4,788	0,901	5,689	3,098	0,459	3,557	9,246					9,246
Kirghizistan	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Kiribati	4,788	0,000	4,788	3,098	0,002	3,100	7,888					7,888
Koweït	4,788	45,787	50,575	3,098	11,745	14,843	65,419					65,419
Lesotho	4,788	0,046	4,834	3,098	0,101	3,198	8,033					8,033
Liban	4,788	0,009	4,797	3,098	0,069	3,167	7,964					7,964
Libéria	4,788	0,014	4,802	3,098	0,000	3,098	7,899					7,899

Huitième reconstitution
Voix des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix		Voix de membre	D-2 potentielles ²	D-3 effectives	Total des voix effectives	Total des voix effectives ³
Luxembourg	4,788	0,412	5,200	3,098	0,836	3,934	9,134					9,134
Madagascar	4,788	0,035	4,823	3,098	0,110	3,208	8,031					8,031
Malaisie	4,788	0,000	4,788	3,098	0,428	3,526	8,314					8,314
Malawi	4,788	0,026	4,814	3,098	0,000	3,098	7,911					7,911
Maldives	4,788	0,009	4,797	3,098	0,009	3,107	7,904					7,904
Mali	4,788	0,010	4,798	3,098	0,069	3,167	7,965					7,965
Malte	4,788	0,005	4,793	3,098	0,015	3,113	7,906					7,906
Maroc	4,788	1,048	5,836	3,098	1,181	4,279	10,115					10,115
Maurice	4,788	0,030	4,818	3,098	0,070	3,168	7,985					7,985
Mauritanie	4,788	0,008	4,796	3,098	0,000	3,098	7,894					7,894
Mexique	4,788	7,251	12,039	3,098	4,241	7,339	19,378					19,378
Mongolie	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Mozambique	4,788	0,028	4,816	3,098	0,125	3,223	8,039					8,039
Myanmar	4,788	0,087	4,875	3,098	0,000	3,098	7,973					7,973
Namibie	4,788	0,007	4,795	3,098	0,128	3,226	8,021					8,021
Népal	4,788	0,021	4,809	3,098	0,037	3,135	7,943					7,943
Nicaragua	4,788	0,013	4,801	3,098	0,031	3,129	7,930					7,930
Niger	4,788	0,064	4,852	3,098	0,022	3,120	7,973					7,973
Nigéria	4,788	30,210	34,998	3,098	7,684	10,782	45,780					45,780
Nioué	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Norvège	4,788	29,950	34,738	3,098	37,425	40,523	75,261					75,261
Nouvelle-Zélande	4,788	2,434	7,222	3,098	0,978	4,076	11,298					11,298
Oman	4,788	0,052	4,840	3,098	0,063	3,161	8,001					8,001
Ouganda	4,788	0,038	4,826	3,098	0,070	3,168	7,995					7,995
Pakistan	4,788	1,258	6,046	3,098	4,020	7,118	13,164					13,164
Panama	4,788	0,023	4,811	3,098	0,048	3,146	7,957					7,957
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4,788	0,059	4,847	3,098	0,000	3,098	7,945					7,945
Paraguay	4,788	0,070	4,858	3,098	0,168	3,266	8,124					8,124
Pays-Bas	4,788	41,456	46,244	3,098	44,938	48,035	94,279					94,279
Pérou	4,788	0,056	4,844	3,098	0,313	3,410	8,254					8,254

Huitième reconstitution

Voix des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix			Voix de membre	D-2		
Philippines	4,788	0,280	5,067	3,098	0,312	3,410	8,478					8,478
Portugal	4,788	0,349	5,137	3,098	1,316	4,414	9,551					9,551
Qatar	4,788	10,126	14,914	3,098	4,833	7,930	22,844					22,844
République arabe syrienne	4,788	0,000	4,788	3,098	0,416	3,514	8,302					8,302
République centrafricaine	4,788	0,007	4,795	3,098	0,000	3,098	7,893					7,893
République de Corée	4,788	0,905	5,693	3,098	3,683	6,781	12,474					12,474
République démocratique du Congo	4,788	0,360	5,148	3,098	0,054	3,152	8,299					8,299
République démocratique populaire lao	4,788	0,001	4,789	3,098	0,057	3,154	7,943					7,943
République de Moldova	4,788	0,000	4,788	3,098	0,008	3,106	7,894					7,894
République dominicaine	4,788	0,009	4,797	3,098	0,022	3,120	7,917					7,917
République populaire démocratique de Corée	4,788	0,000	4,788	3,098	0,076	3,174	7,961					7,961
République-Unie de Tanzanie	4,788	0,031	4,819	3,098	0,091	3,189	8,008					8,008
Roumanie	4,788	0,000	4,788	3,098	0,077	3,175	7,963					7,963
Royaume-Uni	4,788	33,087	37,875	3,098	36,118	39,216	77,090					77,090
Rwanda	4,788	0,044	4,831	3,098	0,018	3,116	7,947					7,947
Sainte-Lucie	4,788	0,004	4,792	3,098	0,004	3,102	7,894					7,894
Saint-Kitts-et-Nevis	4,788	0,003	4,791	3,098	0,004	3,102	7,893					7,893
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Samoa	4,788	0,012	4,800	3,098	0,006	3,103	7,904					7,904
Sao Tomé-et-Principe	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Sénégal	4,788	0,032	4,820	3,098	0,118	3,216	8,036					8,036
Seychelles	4,788	0,005	4,793	3,098	0,002	3,100	7,893					7,893
Sierra Leone	4,788	0,006	4,794	3,098	0,000	3,098	7,892					7,892
Somalie	4,788	0,003	4,791	3,098	0,000	3,098	7,889					7,889
Soudan	4,788	0,077	4,865	3,098	0,208	3,305	8,170					8,170
Sri Lanka	4,788	1,223	6,011	3,098	1,302	4,400	10,412					10,412
Suède	4,788	33,468	38,256	3,098	44,425	47,523	85,779					85,779
Suisse	4,788	14,526	19,314	3,098	18,765	21,863	41,177					41,177
Suriname	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Swaziland	4,788	0,018	4,806	3,098	0,085	3,182	7,989					7,989

Huitième reconstitution

Voix des États membres au 19 février 2009

État membre	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions	D. Voix de la huitième reconstitution				
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ¹		D-4	E.
	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix	Voix de membre	Voix de contribution ¹	Total des voix		Voix de membre	D-2	D-3	Total des voix effectives	Total des voix effectives ³
Tadjikistan	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Tchad	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Thaïlande	4,788	0,157	4,945	3,098	0,178	3,276	8,221					8,221
Timor-Leste	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Togo	4,788	0,011	4,799	3,098	0,000	3,098	7,897					7,897
Tonga	4,788	0,009	4,797	3,098	0,011	3,109	7,906					7,906
Trinité-et-Tobago	4,788	0,000	4,788	3,098	0,000	3,098	7,886					7,886
Tunisie	4,788	0,280	5,067	3,098	0,818	3,916	8,983					8,983
Turquie	4,788	1,750	6,538	3,098	4,294	7,392	13,929					13,929
Uruguay	4,788	0,070	4,858	3,098	0,092	3,190	8,048					8,048
Venezuela (République bolivarienne du)	4,788	56,077	60,865	3,098	11,976	15,073	75,938					75,938
Viet Nam	4,788	0,001	4,789	3,098	0,542	3,640	8,429					8,429
Yémen	4,788	0,210	4,998	3,098	0,706	3,804	8,801					8,801
Zambie	4,788	0,068	4,856	3,098	0,083	3,181	8,036					8,036
Zimbabwe	4,788	0,560	5,348	3,098	0,187	3,285	8,633					8,633
Total⁴	790,000	1010,000	1800,000	511,151	694,546	1205,696	3005,696					3005,696

¹ Seules les contributions en monnaies librement convertibles seront prises en compte dans le calcul des voix de contribution conformément au paragraphe IV. 21 de la présente résolution.

² Les voix potentielles sont celles qui seraient cumulées par chaque État membre sur la base du versement intégral des contributions annoncées à la huitième reconstitution et indiquées à la colonne B-3 de la pièce jointe A à la présente résolution.

³ Le nombre de voix indiqué peut varier à mesure que les pays achèvent de verser leurs contributions aux cinquième, sixième et septième reconstitutions (ainsi qu'aux reconstitutions précédentes, le cas échéant).

⁴ Toute discordance dans les totaux est due à l'arrondissement des chiffres.

La demande d'admission à la qualité de membre présentée par cet État a été approuvée par le Conseil des gouverneurs aux termes de la résolution 151/XXXII.

Instrument de contribution aux ressources du FIDA

Le Président
Fonds international de
développement agricole
Via Paolo di Dono, 44
00142 Rome
Italie

1. J'ai l'honneur de vous informer que (nom du pays donateur) fera une contribution d'un montant équivalant à (montant en lettres)* (indiquer l'unité d'obligation applicable) (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)* à titre de contribution additionnelle aux ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA). Cette contribution sera versée conformément aux modalités et conditions énoncées dans la résolution ___/XXXII du Conseil des gouverneurs.

2. Le paiement de la contribution sera effectué en (unité d'obligation)* / (en un versement unique/ en deux versements/en trois versements) (en espèces) (partie en espèces et partie sous forme de billets à ordre ou autre titre analogue) (sous forme de billets à ordre ou autre titre analogue). Le montant de (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)* / qui constitue (la contribution totale) (le premier versement) de (nom du pays) sera payé d'ici au _____ 20__ (en espèces) (sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue) (en espèces à raison de l'équivalent de DTS et le solde sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue).

3. Le solde de la contribution sera payé en ___ versements d'ici au _____ 20__ (en espèces) (en espèces et sous forme de billets à ordre ou autre titre analogue) (sous forme de billets à ordre ou autre titre analogue)¹.

4. Le solde de la contribution sera payable après l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et nous solliciterons les ouvertures de crédits nécessaires afin d'achever nos paiements avant l'expiration de la période couverte par la reconstitution².

* Si la monnaie de paiement diffère de l'unité d'obligation, indiquer ici l'unité de paiement.

¹ Ce paragraphe ne doit être utilisé qu'en conjonction avec le paragraphe II.10 d) de la résolution, et les dates de paiement des versements devraient être indiquées. Ce paragraphe est à supprimer s'il est sans objet.

² Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.

5. (nom du pays) n'exercera pas la faculté, prévue au paragraphe II.14 de la résolution, de modifier son engagement stipulé dans le présent instrument³.

6. Je confirme que toutes les autres prescriptions qui sont nécessaires pour le dépôt du présent instrument de contribution auprès du FIDA ont été dûment remplies.

(Nom du pays donateur)

(Signature du représentant
autorisé)
(Qualité du signataire)

* *Supprimer les parties inutiles.*

³ Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.

**Taux de change de référence applicables
1er avril 2008 - 30 septembre 2008
(en dollars des États-Unis)**

Monnaie	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Moyenne sur 6 mois (du 1 ^{er} avril au 30 septembre)
CAD	1,0095	0,9942	1,0186	1,0257	1,0626	1,0599	1,0284
CHF	1,0386	1,0488	1,0177	1,0477	1,0976	1,1017	1,0587
DKK	4,8018	4,8096	4,7310	4,7795	5,0614	5,2165	4,9000
EUR	0,6435	0,6448	0,6344	0,6406	0,6787	0,6992	0,6568
GBP	0,5084	0,5067	0,5021	0,5049	0,5468	0,5556	0,5208
JPY	104,0800	105,6600	106,4000	107,9900	109,1000	104,3000	106,2550
NOK	5,1313	5,0993	5,0806	5,1377	5,3909	5,8261	5,2777
NZD	1,2910	1,2819	1,3125	1,3617	1,4229	1,4975	1,3612
DTS	0,6158	0,6170	0,6121	0,6169	0,6370	0,6422	0,6235
SEK	6,0075	6,0300	5,9800	6,0550	6,4025	6,7800	6,2092

Note:	CAD	Dollar canadien
	CHF	Franc suisse
	DKK	Couronne danoise
	DTS	Droit de tirage spécial
	EUR	Euro
	GBP	Livre sterling
	JPY	Yen japonais
	NOK	Couronne norvégienne
	NZD	Dollar néo-zélandais
	SEK	Couronne suédoise

Résolution 155/XXXII

Budgets administratif et d'investissement du FIDA et de son Bureau de l'évaluation pour 2009

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa quatre-vingt-quinzième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2009 d'un montant de 480,5 millions de DTS et un montant total de 41,98 millions d'USD pour le mécanisme de financement du développement des programmes;

Ayant pris connaissance de l'examen des budgets administratif et d'investissement du FIDA et de son Bureau de l'évaluation proposés pour 2009, effectué à la quatre-vingt-quinzième session du Conseil d'administration;

Approuve, premièrement, le budget administratif du FIDA pour 2009 d'un montant de 73,33 millions d'USD, deuxièmement, le budget d'investissement du FIDA pour 2009 d'un montant de 4,08 millions d'USD, et troisièmement le budget administratif du Bureau de l'évaluation du FIDA pour 2009, d'un montant de 5,85 millions d'USD, qui figurent tous trois dans le document GC 32/L.7, établis sur la base d'un taux de change de 0,79 EUR pour 1,00 USD; et

Décide que si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2009 s'écartait du taux de change en euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollars des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euros dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2009 et le taux de change budgétaire.

Résolution 156/XXXII

Dépense extraordinaire pour le programme de départ volontaire du FIDA pour 2009-2010

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant à l'esprit l'article 6, section 10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa quatre-vingt-quinzième session, le Conseil d'administration a entériné la nécessité d'une dépense extraordinaire pour le programme de départ volontaire du FIDA pour une période de deux ans;

Ayant pris connaissance de l'examen effectué par le Conseil d'administration à sa quatre-vingt-quinzième session concernant la dépense extraordinaire pour le programme de départ volontaire du FIDA (2009-2010);

Décide ce qui suit:

1. La dépense extraordinaire d'un montant de 5,5 millions d'USD destinée à financer le programme de départ volontaire du FIDA pour une période de deux ans durant les exercices 2009 et 2010, telle qu'elle figure dans le document GC 32/L.8, est approuvée.
2. Le Président du FIDA est prié de rendre compte tous les ans au Conseil d'administration des dépenses engagées au titre du programme de départ volontaire et de soumettre au Conseil des gouverneurs un rapport final y relatif en février 2011.

